

Jurisprudence fiscale Morceaux choisis

NEWSLETTER 15 334 du 18 DECEMBRE 2015



Depuis deux ans, la production de textes législatifs de nature fiscale a sensiblement diminué. (On attendra cependant l'adoption définitive des lois de finances dans quelques jours)

Mais l'application des textes votés au cours des années précédentes continue de poser des problèmes aux praticiens... Nous souffrons souvent d'un manque de clarté ou d'exhaustivité...

Ainsi des textes majeurs concernant par exemple la notion de holding animatrice, les cessions temporaires d'usufruit, le calcul des plus-values sur titres posent des problèmes majeurs d'application (Régime des jeunes entreprises notamment).

La publication de BOFIP ne permet pas toujours d'éclaircir l'horizon. L'administration occulte certaines réponses et elle complique et/ou ajoute parfois à la loi. (On citera à titre d'exemple les abattements pour durée de détention sur les moins-values)

Aussi les contentieux sont inévitables. La médiocrité dans la rédaction des textes législatifs et l'action de l'administration dans la mise en place d'un contrôle fiscal productif, conduisent inévitablement les tribunaux à jouer un rôle de régulateur.

Lors de notre prochaine tournée consacrée au panorama de l'actualité fiscale, nous aborderons bien sur les nouveautés législatives mais nous reviendrons également sur de nombreuses difficultés pratiques liées aux textes anciens.

Nous reviendrons également sur les mécanismes supposés acquis mais qui ont été parfois oubliés (Régime des PEA, Optimisation du calcul des plus-values, Donations et plus-values...)

Nous privilégierons la méthode des mini études de cas...

Les participants recevront un support complet analysant sous forme de fiches techniques, les différents points abordés et résultant de la législation, de la jurisprudence et de la doctrine administrative. Chaque participant bénéficiera aussi d'un fichier excel permettant de réaliser de nombreuses simulations.

Retrouvez nous dans 11 villes du 25 janvier au 10 mars 2016 (Liste et bulletins à la fin de cette news)

Avant de vous retrouver, nous vous proposons à titre d'exemple, l'analyse de quelques jurisprudences récentes :



ISF – Passif déductible – Prêt in fine

CAA Bordeaux, 16 juin 2015, n° 14/00944, 1ere civ. Sect A

Lorsqu'un contribuable achète un bien immobilier moyennant un emprunt, sont déductibles au titre de son ISF :

- le montant du capital emprunté qui n'a pas été remboursé au 1er janvier de l'année d'imposition ;
- les intérêts échus et non payés au 1er janvier de cette même année;
- les intérêts courus au 1er janvier c'est-à-dire ceux correspondant à la période comprise entre la dernière échéance et le 1er janvier de l'année d'imposition.

Des époux avaient souscrit un emprunt in fine remboursable en totalité (capital et intérêts) à l'échéance.

Ce prêt, conclu le 14 septembre N, est arrivé à échéance le 5 octobre N+10. Il a à cette date été remboursé comme prévu.

La Cour de Bordeaux estime que même si leur montant total était connu lors de la conclusion du prêt, et qu'ils étaient calculés en fonction de la durée totale de mise à disposition du capital, les intérêts n'avaient pas encore d'existence certaine au 1er janvier N+10 et n'étaient devenus contractuellement exigibles que le 5 octobre N+10.

Il est donc jugé, qu'ils ne pouvaient donc être portés au passif du patrimoine en vue du calcul de l'assiette de l'ISF de l'année N+10.

FAC JD – Formation Audit Conseil Jacques Duhem

38 RUE DU MARECHAL FAYOLLE 63 500 ISSOIRE

jacques@fac-jacques-duhem.fr

jacquesduhem.com

Formation professionnelle n° 83630413763 auprès du Préfet de la région Auvergne



Plus-values sur titres – Régime de faveur applicable en cas de départ à la retraite

CAA Paris, 31 mars 2015, n° 14PA02100, 10e ch.

Selon la cour de Paris, il résulte des termes du paragraphe 146 de l'instruction 5 C-1-07 du 22 janvier 2007 relatif aux cessions réalisées par les associés ou actionnaires cofondateurs que le bénéfice de l'abattement prévu par les dispositions de l'article 150-0 D ter du CGI est subordonné à la cession par l'ensemble des cofondateurs des titres ou droits dont ils sont titulaires. Il est ajouté qu'il ne ressort pas de la décision de rescrit 2009/5 du 3 février 2009 qui commente ces dispositions que seuls certains cofondateurs peuvent céder leurs titres.

Un contribuable, qui a cédé la totalité des actions qu'il détenait dans une société et qui ne remplit pas personnellement les conditions posées par les dispositions de l'article 150-0 D ter du CGI, ne peut pas, sur le fondement de la doctrine administrative, obtenir le bénéfice de l'abattement dès lors que les cessions de titres ont été réalisées par trois seulement des quatre fondateurs.

Remarque : Pour le régime applicable depuis le 1er janvier 2014, cette mesure n'a pas été reprise par le BOFiP. L'administration a cependant indiqué que cette tolérance était applicable jusqu'au 14 octobre 2014, date de publication du BOFiP.

	Vous	Conjoint
	21742	6005
	- 2174	- 601
	19568	5405

Revenus de capitaux mobiliers – Revenu disponible – Somme inscrites au crédit d'un compte courant d'associé

CAA Bordeaux, 18 juin 2015, n° 13B03517, 4e ch.

Un contribuable doit être regardé comme ayant disposé de la totalité des sommes inscrites au crédit de son compte courant d'associé au 31 décembre de l'année N nonobstant le fait que le solde créditeur de ce compte excédait à cette date le montant de la trésorerie disponible de la société, dès lors que la situation financière de la société dont il était dirigeant ne faisait pas obstacle à ce qu'il prélève ces sommes.

La cour confirme ici que l'inscription d'une somme à un compte courant vaut présomption de disposition qui ne peut être écartée que si le contribuable établit qu'il était dans l'impossibilité

juridique de prélever cette somme ou que la situation de trésorerie de la société rendait tout prélèvement financièrement impossible.

**RESERVEZ DES A PRESENT VOS PLACES POUR NOTRE FORMATION CONSACREE AU
PANORAMA DE L'ACTUALITE FISCALE
LOIS - DOCTRINE – JURISPRUDENCE – RESCRITS –
REDRESSEMENTS - ABUS DE DROIT
CO ANIMATION JACQUES DUHEM ET STEPHANE PILLEYRE
(15 DATES DONT 4 A PARIS)**

25 JANVIER 2016	CLERMONT FD	Maison internationale universitaire
26 JANVIER 2016	PARIS	Espaces Diderot Rue Traversière
27 JANVIER 2016	LYON	Espace Tête d'or - Bd Stalingrad
28 JANVIER 2016	AIX EN PROVENCE	Hôtel Aquabella
29 JANVIER 2016	NICE	Novotel Aeroport
1 FEVRIER 2016	LILLE	Université catholique
2 FEVRIER 2016	PARIS	Espaces Diderot Rue Traversière
3 FEVRIER 2016	RENNES NOUVEAU	Mercure Hôtel Gare
4 FEVRIER 2016	NANTES	Hôtel Océania Aeroport
10 FEVRIER 2016	BORDEAUX	Novotel Lac
11 FEVRIER 2016	PARIS	Espaces Diderot Rue Traversière
16 FEVRIER 2016	MONTPELLIER	Hôtel Kyriad prestige
17 FEVRIER 2016	TOULOUSE	Hôtel Mercure Compans Caffarelli
3 MARS 2016	BAYONNE	Lieu à préciser
10 MARS 2016	PARIS	Espaces Diderot Rue Traversière

NOS PROCHAINES FORMATIONS SUR LE THEME DES HOLDING :

12 13 JANVIER 2016 14 HEURES DE FORMATION	NICE 	Les sociétés holding analyse juridique sociale et fiscale	PIERRE YVES LAGARDE ET JACQUES DUHEM	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
21 22 JANVIER 2016 14 HEURES DE FORMATION	PARIS 	Les sociétés holding analyse juridique sociale et fiscale	PIERRE YVES LAGARDE ET JACQUES DUHEM	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI

NOTRE PROCHAINE FORMATION SUR LE THEME DES RETRAITES :

28 JANVIER 2016	PARIS 	Les clés pour élaborer une stratégie retraite pertinente	VALERIE BATIGNE	Détails et inscriptions CLIQUEZ ICI
------------------------	---	---	------------------------	--

FAC JD – Formation Audit Conseil Jacques Duhem
38 RUE DU MARECHAL FAYOLLE 63 500 ISSOIRE
jacques@fac-jacques-duhem.fr jacquesduhem.com
Formation professionnelle n° 83630413763 auprès du Préfet de la région Auvergne

FAC JD – Formation Audit Conseil Jacques Duhem
38 RUE DU MARECHAL FAYOLLE 63 500 ISSOIRE
jacques@fac-jacques-duhem.fr jacquesduhem.com
Formation professionnelle n° 83630413763 auprès du Préfet de la région Auvergne